

Préfecture de la Loire

COMMUNE DE MONTROND LES BAINS

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE,
AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU , POUR LE REJET
DES EAUX MINERALES NON UTILISEES DANS LACOISE**

**Enquête publique
du 2 au 18 novembre 2020**

CONCLUSIONS

PRÉFECTURE DE LA LOIRE
Reçu le

- 3 DEC. 2020

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

*Colette ANGENIEUX
Commissaire enquêteur
le 1^{er} décembre 2020*

Mme la Préfète de la Loire prescrit par arrêté préfectoral n° 2020-30 du 6 octobre 2020 et un arrêté modificatif du 3/11/2020, une enquête publique préalable à une autorisation environnementale, au titre de la police de l'eau, pour le rejet des eaux minérales non utilisées dans la Coise, sur la commune de Montrond les Bains.

Montrond les Bains est classée station hydrominérale depuis le 19 novembre 1935. Elle est la seule station thermale du département de la Loire, et est autorisée par l'Arrêté préfectoral N° 2009-566 du 3 décembre 2009.

Les thermes sont alimentés par un mélange d'eaux souterraines provenant de 3 émergences qui forment un ensemble appelé Geyser 5, protégés par un périmètre sanitaire d'émergence et périmètre de protection éloigné. Pour assurer une qualité constante des eaux minérales prélevées, le pompage doit être continu. Les eaux pompées sont stockées dans des cuves tampons qui alimentent les différents équipements dédiés aux curistes et les eaux excédentaires sont rejetées vers la station d'épuration de Montrond les Bains lieu-dit Plancieux. Ce rejet peut provoquer une surcharge hydraulique du système de collecte et peut provoquer des surverses par temps de pluie voire même des surverses par temps sec.

Le projet concerne une demande d'autorisation environnementale, pour l'aménagement d'un collecteur de transfert de 500ml en béton, des eaux minérales pompées mais non utilisées, depuis la vidange actuelle des cuves de stockage de la station thermale jusqu'à la canalisation d'eaux pluviales « des Cipières » qui rejoint la Coise

Après l'étude du dossier, l'analyse des observations et considérant que :

- les délais réglementaires de l'information au public ont bien été respectés avant et pendant toute la durée de l'enquête.
 - par l'affichage sur les panneaux officiels de la mairie ainsi que sur le site du projet
 - par les avis dans la presse
 - par une information sur des panneaux défilants
- un dossier version numérique et un registre d'enquête dématérialisé a été mis à la disposition du public, sur le site internet de la mairie dès l'ouverture de l'enquête
- l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions
- le dossier est bien argumenté, en particulier la note de présentation et le résumé non technique qui est bien lisible et permet au public d'avoir une bonne compréhension du projet.
- Le dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions réglementaires, il est compatible avec le SDAGE – schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux- le SAGE - schéma d'aménagement et de gestion des eaux- et le PGRI -plan de gestion des risques d'inondation-.

- LE PROJET

- va permettre * de réduire la charge hydraulique, amenée à la station d'épuration de « Plancieux », en déconnectant du réseau de collecte les eaux minérales pompées et non utilisées par les thermes, afin d'éviter les risques de surverses

* d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration

- à bien mesuré les incidences directes ou indirectes sur l'environnement et les calculs réalisés montrent que le rejet de ces eaux dans la Coise n'a pas d'impact significatif sur la qualité des eaux de la rivière

- s'accompagnera d'une surveillance des rejets et d'un suivi de la qualité des eaux réceptrices. La mise en œuvre de ce suivi a été réalisée en concertation avec la DDT de la Loire, en charge de la mission de police de l'eau.

Le suivi prévoit la réalisation de prélèvements effectués sur une période couplant un faible débit de la rivière et une période d'inactivité des thermes (décembre à mars), en deux stations positionnées à 900 m en amont du point de rejet et à 90 m en aval.

Prélèvements qui porteront sur les paramètres suivants

- éléments physico-chimiques généraux de l'état écologique
- éléments complémentaires ciblés bicarbonates sodium arsenic
- paramètres biologiques IBD et IBGN

Un rapport regroupant l'ensemble des résultats analytiques et leur interprétation sera adressé chaque année à la DDT

- a été jugé compatible avec les objectifs généraux du SAGE Rhône Alpes et qu'il souhaite être destinataire des éléments de suivi qui permettront d'évaluer dans le temps les incidences et bénéfices de l'opération

- n'a rencontré aucune opposition des observations. Des interrogations sur le suivi des rejets et de la qualité des eaux réceptrices auxquelles les réponses ont été apportées. La Fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique souhaite être destinataire des résultats du suivi

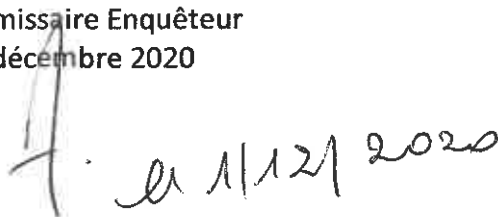
EN CONSEQUENCE

Je donne **UN AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la police de l'eau, pour le rejet des eaux minérales non utilisées dans la Coise, sur la commune de Montrond les Bains, en recommandant de bien vouloir adresser les éléments de suivi de la qualité des eaux

- au SAGE

- et à la Fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Colette ANGENIEUX
Commissaire Enquêteur
Le 1 décembre 2020

 Le 11/12/2020